

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 697-87, 6 mai 1987

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 28 novembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 159, 166, 300, 301, 331, 332 et 334) et (1984, c. 41, a. 120, 123, 130, 142, 147.11, 147.12, 147.15, 147.16 et 147.21)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984 et 1263-85 du 26 juin 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans sa version anglaise, au paragraphe 2 et au dernier alinéa de l'article 25, des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la version française, au premier alinéa, du mot « avocat » par les mots « conseiller juridique »;

2° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du texte suivant:

« Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur qui n'a pas reçu le prospectus provisoire un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 30.1 par les suivants:

« **30.1** Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

« Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions du contrat de prise ferme, décrit en page _____ sous la rubrique Mode de placement, et sous réserve de l'approbation des avocats de l'émetteur et du courtier sur certaines questions d'ordre juridique. »

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires.

« **30.2** Lorsque des titres ne sont placés qu'au Québec, la mise en garde suivante concernant le territoire visé par le placement apparaît en page de titre du prospectus:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. »

Lorsque des titres sont placés dans plus d'une province, la mention suivante est utilisée:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 37.1 de l'article suivant:

« **37.2** Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de la Commission, à moins qu'il ne l'ait été auparavant. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:

« **65.** Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante:

« Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. Si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 65 de l'article suivant:

« **65.1** La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement est dispensé d'observer l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 73 par les suivants:

« Dans le cas de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII.

Dans le cas d'options négociables sur contrats à terme, le document reproduit l'annexe VII.2. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 84, entre les mots « avocat » et « un vérificateur » des mots « un notaire, ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant:

« **94.** Dans les quinze jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66, un rapport sur les titres placés au Québec est déposé auprès de la Commission. ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa de l'article 105.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 106 par le suivant:

« Ces informations sont transmises aux porteurs visés par l'échange. Si les documents sont envoyés aux porteurs avant la fin du délai de 15 jours prévu à l'article 50 de la Loi, ils doivent indiquer que l'opération est soumise à l'approbation de la Commission. ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa de l'article 109, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle notice d'offre est établie dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 140 par le suivant:

« **140.** L'émetteur de valeurs refuges au sens de l'article 48 de la Loi est tenu de fournir aux porteurs des informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt l'avantage fiscal auquel donnent droit ces valeurs. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 166 par le suivant:

« Par la suite, il est réputé accepté à moins que la Commission n'avise l'émetteur qu'elle désire se prononcer à nouveau selon la procédure prévue à l'alinéa précédent. ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 171 du chiffre « 100 » par le chiffre « 98 ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 176 du chiffre « 118 » par le chiffre « 128 ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 180 du chiffre « deux » par le chiffre « trois ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 181 à 183 par les suivants:

« **181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit lui être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confert aux porteurs de titres de la société visée, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

« **182.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient l'attestation suivante:

« La présente note d'information (ou une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement, selon le cas) ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre. ».

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, l'attestation est signée par le président-directeur général de l'initiateur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

Lorsque la personne morale a moins de quatre dirigeants, tous signent.

Lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, elle signe seule la note d'information.

La circulaire du conseil d'administration est signée par deux administrateurs autorisés à cette fin par le conseil.

L'avis d'un dirigeant est signé par l'auteur.

« **183.** Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

L'évaluation est arrêtée à 120 jours au plus avant la date de l'offre et contient les ajustements appropriés pour tenir compte des événements importants intervenus depuis cette date. Toutefois, une évaluation arrêtée à plus de 120 jours peut être admise si elle est accompagnée d'une lettre de l'évaluateur adressée aux dirigeants de l'émetteur, attestant qu'il n'a aucune raison de croire que des événements ultérieurs ont affecté la valeur ou la fourchette de valeurs déterminée par l'évaluation ou, dans le cas contraire, décrivant l'événement survenu et exposant son impact sur l'évaluation.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir après l'offre tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

Le note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des deux années précédant l'offre, concernant la société visée, ses titres ou une partie importante de ses avoirs. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 186 de l'article suivant:

« **186.1** Chaque fois qu'une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un notaire, un expert-comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie d'un de ces documents ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation d'un de ces documents, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec ces documents. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 187 à 189 par les suivants:

« **187.** Dans le cas d'une offre public d'échange, la note d'information présente, en plus de l'information prévue à l'annexe XI ou XIV, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

Pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente le bilan et l'état des résultats pro forma de l'initiateur pour prendre en compte l'échange des titres. Ces états sont arrêtés à la date des états financiers les plus récents de l'initiateur et de la société visée. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution.

« **188.** La déclaration prévue à l'article 120 de la Loi présente les informations suivantes:

- 1° le nom du futur acquéreur;
- 2° la désignation des titres à acquérir;

3° les acquisitions de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres faites au cours des 12 derniers mois;

4° le nombre de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres que l'initiateur ou ses alliés comptent acquérir;

5° les dates du début et de la fin des achats;

6° les modalités d'acquisition envisagées;

7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;

8° l'objectif poursuivi.

Un acquéreur qui se conforme aux règles d'une bourse reconnue par la Commission aux fins de l'article 120 de la Loi est dispensé des obligations prévues au deuxième alinéa de cet article.

« **189.** Le cours de référence en fonction duquel est établie la marge de variation s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours ouvrables qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne des moyennes quotidiennes entre le cours le plus haut et le plus bas durant la même période.

Lorsque les négociations ont lieu sur un marché organisé et que les titres ont été négociés moins de 10 jours durant les 20 jours ouvrables qui précèdent l'opération, le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des prix suivants, établis pour chacun de ces vingt jours:

1° le cours de clôture ou, si le cours de clôture n'est pas publié, la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas, pour chaque jour où il y a eu négociation;

2° la moyenne des cours acheteurs et vendeurs pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociation.

Lorsqu'il n'y a pas de marché organisé, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Le prix payé pour les titres comprend le courtage et les commissions.

Dans le cas où la levée d'une option d'achat déclenche le mécanisme de l'offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent du prix de l'option et du prix de levée de l'option sur le cours de référence.

« **189.1** Lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché et qu'un seul de ces marchés est situé au

Canada, les cours, aux fins de l'article 189, sont ceux de ce marché.

Toutefois, lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché au Canada ou seulement à l'extérieur du Canada, les cours sont ceux du marché sur lequel le volume des titres négociés a été le plus important au cours des 20 jours de bourse précédents.

« **189.2** L'avis aux porteurs prévu à l'article 130 de la Loi présente les informations suivantes:

1° une explication détaillée de la modification dans les conditions initiales ou du changement dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information;

2° le cas échéant, les nouveaux délais concernant le droit de révocation, la durée de l'offre, la prise de livraison et le règlement des titres;

3° la date de la modification ou du changement;

4° l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

« **189.3** L'avis de changement dans les faits sur lesquels est fondé l'avis d'un dirigeant ou la circulaire du conseil d'administration présente une information détaillée sur le changement, la mention prévue à l'article 181 ainsi que l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

« **189.4** Le communiqué de presse prévu à l'article 142 de la Loi présente, les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° la date de l'opération;

4° le nombre de titres acquis dans la journée;

5° le prix le plus élevé payé pour les titres acquis dans la journée;

6° le total des titres achetés en bourse depuis le début de l'offre et le prix unitaire moyen;

7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

Lorsque l'acquisition a été effectuée par une personne autre que l'initiateur, le communiqué de presse indique la relation entre l'acquéreur et l'initiateur.

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° le nombre et la désignation des titres acquis;

3° la participation de l'acquéreur dans chaque catégorie de titres de l'émetteur, après l'opération qui donne lieu au communiqué de presse;

4° le marché sur lequel l'ordre a été exécuté;

5° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention ou de placement privé;

6° l'objectif poursuivi.

« **189.6** La déclaration prévue à l'article 147.11 ou 147.12 de la Loi présente les informations exigées par l'article 189.5 et elle est signée par l'acquéreur.

Cette déclaration peut être remplacée par le communiqué de presse prévu à l'article 189.5 s'il est signé par l'acquéreur.

Dans le cas d'un changement important par rapport à l'information fournie dans la déclaration, une description du changement est donnée.

« **189.7** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° l'augmentation de la participation de l'acquéreur;

4° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;

5° l'objectif poursuivi.

« **189.8** L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

1° le nom de l'émetteur;

2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;

3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;

4° le mode d'acquisition;

5° la contrepartie offerte;

6° les modalités de paiement;

7° l'objectif poursuivi;

8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur. ».

21. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 192 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, entre les mots « courtier » et « qui » au premier alinéa de l'article 194, des mots « de plein exercice ».

23. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement au deuxième alinéa de l'article 195 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

24. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement aux premier et deuxième alinéas de l'article 201 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 213 par le suivant:

« 3° 10 000 \$ pour le conseiller. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 228 par le suivant:

« La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres. ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 229 par le suivant:

« **229.** Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission. ».

28. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 230 des mots « issuer-distributors » par les mots « security issuers ».

29. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 231 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser le responsable d'un établissement à approuver l'ouverture des comptes. ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 236.2 par le suivant:

« **236.2** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file dans le cas du placement des titres d'une personne du même groupe ou d'une personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote du courtier.

Il ne peut non plus agir à titre de chef de file ou de placeur pour compte principal dans le cas du placement de titres d'un émetteur dans le capital duquel lui-même, l'un de ses dirigeants ou une personne avec qui l'un des dirigeants du courtier a des liens, détient 10 % ou plus des droits de vote ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 241 par le suivant:

« **241.** Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:

1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;

2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;

3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 242 des articles suivants:

« **242.1** La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse

écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant de cette société. Cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

« 242.2 La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseil inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1. ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 255 et 256 par les suivants:

« 255. Un titre acheté ou souscrit par un membre de la Commission ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de six mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

« 256. Dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

« 256.1 Les interdictions applicables aux membres de la Commission ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens. ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement après l'article 293 de ce qui suit « Titre Neuvième Autre dispense et entrée en vigueur » par ce qui suit « Titre Huitième Autre dispense ».

35. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 22 de l'annexe I par le suivant:

« La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement. ».

36. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 22 de l'annexe I par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

37. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe II, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 2 de l'annexe III par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 21 de l'annexe III par la suivante:

« Rubrique 21:

Rémunération des dirigeants et des initiés

Donner l'information exigée par la rubrique 22 de l'annexe I. Dans le cas des autres initiés, donner le montant global de la rémunération versée pour chaque exercice financier en cause. Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire. ».

40. Ce règlement est modifié par l'addition après la rubrique 9 de l'annexe IV de la rubrique suivante:

« Rubrique 9.1:

Rapport géologique

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, lorsqu'on prévoit employer une partie appréciable du produit d'un placement pour faire des travaux sur un terrain, le prospectus simplifié de l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 fait référence au rapport prévu par l'article 91 alors que le prospectus simplifié d'un émetteur qui ne satisfait pas à ces conditions contient un résumé du rapport. Dans les deux cas, le prospectus simplifié mentionne que le rapport fait partie des dossiers publics de la Commission. ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique I de l'annexe V par la suivante:

« Rubrique I:

Mention en page de titre ou en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention prévue à l'article 65. ».

42. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe V, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

43. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'avant dernière ligne de la rubrique 12 de l'annexe V, du chiffre « four » par le chiffre « five ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 10 de l'annexe VI par le suivant:

« La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement. ».

45. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 10 de l'annexe VI par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VII.1 par la suivante:

« ANNEXE VII.1

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on

fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables en bourse. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les bourses sur lesquelles elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation acceptés par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu en bourse entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option payé par l'acheteur au vendeur, sont fixées à l'avance par la bourse. Le prix est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option donne à l'acheteur le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu en bourse entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée à la bourse sur laquelle l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de ven-

deur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu, en cas de levée de l'option, au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, la bourse sur laquelle l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque bourse établit les caractéristiques des options cotées. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur une bourse où elle est cotée. Tant la bourse que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les conditions des options en cours. En outre, la bourse peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir dans le même sens (c'est-à-dire en additionnant les options d'achat achetées et les options de vente vendues, ou les options d'achat vendues et les options de vente achetées); elle peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le client doit s'enquérir auprès de son courtier de la date limite fixée pour la levée de l'option. Le moment

de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les bourses sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

L'assignation de l'avis de levée à un vendeur constitue la levée de l'option. Pour donner suite à la levée, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur: l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque bourse offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options: avant l'échéance de son option, l'acheteur peut dénouer son opération par une vente de liquidation et le vendeur le peut aussi par un achat de liquidation. Les achats et les ventes de liquidation doivent être effectués par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, tandis que le vendeur d'option doit faire un achat de liquidation ou attendre l'échéance.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. La bourse sur laquelle les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les bourses. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et des frais de courtage, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il peut subir une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) peut subir une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du courtage et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse pendant la durée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste

exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; une bourse peut être amenée à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation: à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation. Dans le cas d'une option de type américain, l'acheteur peut lever son option jusqu'à l'échéance et le vendeur peut recevoir un avis de levée jusqu'à l'échéance; dans le cas d'une option de type européen, l'acheteur ne peut lever son option qu'à une date donnée et le vendeur ne peut recevoir d'avis de levée qu'après la levée.

8. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer que cela peut survenir à tout moment où la levée présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur par le vendeur de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture du produit le

jour de la levée. L'acheteur qui présente un avis de levée avant la clôture des cours doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre sa décision de lever l'option et la clôture des cours, moment où la valeur de levée est calculée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée avant le jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre la clôture des cours le jour de la levée et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèce ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après le cours de clôture le jour de la levée.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou à la bourse où l'option est cotée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII.1, de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII.2 DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son commissionnaire.*

* Un commissionnaire est un intermédiaire habilité à négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Certains facteurs de risque » et « Information supplémentaire ».

DATE

NOM ET ADRESSE DU COMMISSIONNAIRE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

PARTIE I INTRODUCTION

Le présent document d'information donne des informations générales sur la nature de l'option, les exigences relatives aux achats et aux ventes d'options négociables sur contrats à terme et les risques qui en découlent.

De façon générale, une option sur contrat à terme est un contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé. La contrepartie est le prix de l'option, payé pour l'achat d'une option et ce prix est

déterminé aux enchères en bourse. Le prix de l'option est payé par l'acheteur et reçu par le vendeur. Aucune partie de ce prix n'est conservée par la bourse sur laquelle l'opération est effectuée, ni par la chambre de compensation. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options payent des frais d'opération qui peuvent comprendre les commissions, des droits et d'autres frais qui peuvent être occasionnés relativement à chaque opération sur options.

Avant de négocier des options sur contrats à terme, vous devez lire ce document avec attention. Ceci est important en raison des risques particuliers qu'elles comportent.

Si vous avez l'intention d'acheter une option sur contrat à terme, vous devez réaliser que vous aurez à payer le prix de l'option et une commission. Le prix de l'option compense le vendeur de l'option pour le risque qu'il prend. La commission rémunère le commissionnaire qui effectue pour vous l'opération. En conséquence, pour éviter une perte, il faut, avant l'échéance de l'option, que le prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option s'élève au-dessus ou descende au-dessous du prix de levée, suivant le cas, à un degré suffisant pour amortir à la fois le prix de l'option et la commission.

Si vous avez l'intention de vendre une option sur contrats à terme, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option si l'acheteur décide de lever l'option. Si vous vendez une option et que vous n'avez pas une position acheteur ou vendeur correspondante sur le contrat à terme, il n'y a pas de limite à votre perte éventuelle; celle-ci n'est fonction que de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option.

Aucune commission des valeurs mobilières, ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options sur contrats à terme décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ceci n'est pas la seule partie de ce document qui est importante. Vous devriez étudier attentivement la partie II de ce document d'information et poser des questions sur tout ce qui n'est pas clair avant d'effectuer votre première opération.

PARTIE II LA NÉGOCIATION DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Table des matières

Page

Lexique

Nature des options sur contrats à terme

Certains facteurs de risque

Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme

Exigences de couverture

Levée des options sur contrats à terme

Date d'échéance des options sur contrats à terme

Compensation

Devises

Commissions et autres frais d'opération

Bourse et chambre de compensation

Caractéristiques des contrats

Conséquences fiscales

Information supplémentaire

Accusé de réception

LEXIQUE

1. **Bourse de commerce:** organisme créé en vue de mettre en place un marché pour la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme.

2. **Options négociables sur contrats à terme:** les options négociables sur contrats à terme traitées ici sont des options d'achat et des options de vente; elles sont négociées sur une ou plusieurs bourses de commerce. Chaque option négociable se distingue par le contrat à terme qui en fait l'objet, le prix de levée, la date d'échéance et le type d'opération sur lequel elle porte (achat ou vente).

a) **Option d'achat:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit d'acheter et le vendeur s'oblige à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

b) **Option de vente:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit de vendre et le vendeur s'oblige à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

c) **Contrat à terme faisant l'objet de l'option:** contrat à terme négociable sur lequel porte l'option, qui peut être acheté ou vendu lors de la levée de l'option sur contrat à terme.

d) **Prix de levée:** prix déterminé auquel l'acheteur de l'option peut acheter ou vendre au vendeur de l'option le contrat à terme faisant l'objet de l'option lors de la levée de celle-ci.

e) **Prix de l'option:** somme convenue entre les deux parties pour l'achat de l'option sur contrat à terme.

f) **Date d'échéance:** dernier jour où une option sur contrat à terme peut être levée par l'acheteur.

g) **Acheteur:** l'acheteur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position acheteur.

h) **Vendeur:** le vendeur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position vendeur.

3. **Type d'option:** une option d'achat ou de vente.

4. **Catégorie d'options:** toutes les options du même type qui visent le même contrat à terme.

5. **Série d'options:** toutes les options de la même catégorie qui ont le même prix de levée et la même date d'échéance.

6. **Position acheteur:** avoir une position acheteur relativement à une option sur contrat à terme signifie avoir le droit de lever l'option jusqu'à la date d'échéance. Avoir une position acheteur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

7. **Position vendeur:** avoir une position vendeur relativement à une option sur contrat à terme signifie être dans l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme visé par l'option lors de la levée de celle-ci. Avoir une position vendeur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de livrer la marchandise ou le produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

8. **Genres d'opérations sur options:**

a) **Achat initial:** opération par laquelle une personne achète une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position acheteur.

b) **Vente initiale:** opération par laquelle une personne vend une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position vendeur.

c) **Achat de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position vendeur d'option liquide sa

position en achetant une option de la même série que l'option déjà vendue.

d) **Vente de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position acheteur d'option liquide sa position en vendant une option de la même série que l'option déjà achetée.

NATURE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme, vous concluez un contrat en vertu duquel vous obtenez le droit (si vous êtes l'acheteur) ou prenez l'obligation (si vous êtes le vendeur) d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option à un prix de levée convenu jusqu'à une date d'échéance déterminée. L'acheteur de l'option paye une contrepartie appelée « prix de l'option » pour obtenir ce droit alors que le vendeur reçoit ce prix en compensation de l'obligation qu'il assume.

Il existe deux types d'option — l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter et oblige le vendeur à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option. L'option de vente, elle, confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option.

À l'exception du prix de l'option, toutes les autres conditions des options sur contrat à terme sont standardisées et fixées par la bourse sur laquelle elles se négocient, en particulier le prix de levée et la date d'échéance. Le prix de l'option n'est pas fixé à l'avance: il est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du contrat à terme.

En tant qu'acheteur d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet jusqu'à la date d'échéance de l'option. Si vous levez une option d'achat, vous achèterez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme. Si vous levez une option de vente, vous vendrez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme.

En tant que vendeur d'une option, vous pouvez recevoir un avis de levée jusqu'à la date d'échéance de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet. Si l'avis de levée concerne une option d'achat que vous avez vendue, vous devrez vendre le contrat à terme qui en fait

l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme. Si l'avis de levée concerne une option de vente que vous avez vendue, vous serez obligé d'acheter le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme.

Que vous soyez acheteur ou vendeur d'option, si par suite de la levée de l'option vous prenez une position sur le contrat à terme qui en fait l'objet, vous serez assujéti à toutes les exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme. Avant de commencer à négocier des options sur contrats à terme, vous devriez comprendre le mécanisme de la levée d'options et les conséquences qui en découlent. Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Levée des options sur contrats à terme ».

L'acheteur d'une option n'est pas obligé de lever son option s'il n'a pas intérêt à le faire; l'option arrive alors à échéance sans valeur et il perd le prix de l'option, payé pour l'acquérir. Si l'acheteur ne lève pas son option, le vendeur est libéré de son obligation à l'échéance de l'option et il tire un profit de l'opération parce qu'il conserve le prix de l'option payé par l'acheteur.

Toutefois, au lieu de lever son option, l'acheteur peut choisir de dénouer sa position avant la date d'échéance de l'option s'il a intérêt à le faire: il n'a qu'à effectuer une vente de liquidation. Le vendeur peut aussi se soustraire à son obligation en dénouant sa position avant l'échéance de l'option: il n'a qu'à effectuer un achat de liquidation. Ainsi, l'acheteur d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option d'achat liquide sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue. L'acheteur d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option de vente dénoue sa position en achetant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme offre cette possibilité de liquidation qui peut, d'une certaine façon, limiter les risques de la négociation d'options, certaines circonstances peuvent se présenter dans lesquelles il ne sera pas possible pour vous de dénouer votre position sur les options. Ces situations et leurs conséquences fâcheuses sont décrites sous la rubrique « Mécanismes de la négociation des options ».

CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Les options sur contrats à terme sont spéculatives. En conséquence, on ne devrait employer que du capital de risque pour des opérations sur ces options. Avant d'acheter ou de vendre une option, une personne devrait s'informer des risques et déterminer si cette opération lui convient compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme dépend dans une large mesure de la probabilité des fluctuations de cours favorables du contrat à terme qui en fait l'objet par rapport au prix de levée pendant la durée de l'option, l'information sur l'historique des prix et des volumes du contrat faisant l'objet de l'option aide à évaluer les risques d'une opération sur option. On peut trouver cette information dans de nombreuses publications financières et dans la presse financière. Cependant, il reste qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision les fluctuations de cours du contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certains des risques liés aux options sur contrats à terme.

1. L'acheteur d'une option d'achat ou de vente court le risque de perdre la totalité de son placement — c'est-à-dire le prix de l'option payé plus tous les frais de l'opération — dans un laps de temps relativement court.

En ce qui concerne l'achat d'une option d'achat, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne s'élève pas au-dessus du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option d'achat ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'option sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit s'élever suffisamment au-dessus du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement plus élevé que le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option d'achat augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le prix payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

En ce qui concerne l'achat d'une option de vente, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne descend pas au-dessous du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une

raison quelconque l'option de vente ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit baisser suffisamment au-dessous du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement inférieur au cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option de vente augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option de vente doit s'attendre à perdre le prix qu'il a payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

EN CONSÉQUENCE, vous ne devriez acheter des options d'achat ou de vente qu'avec des fonds dont vous pouvez supporter la perte totale.

2. Le vendeur d'une option d'achat qui n'a pas une position acheteur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme augmente. Il peut être obligé de vendre le contrat à terme à un prix de levée qui peut être inférieur au prix qu'il payera pour l'acheter.

Ce genre de vente d'option d'achat est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options d'achat pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options d'achat.

3. Le vendeur d'une option d'achat qui a une position acheteur sur le contrat à terme qu'il doit livrer lors de la levée de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de baisse du cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option d'achat. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option d'achat, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une augmentation du cours du contrat à terme au-dessus du prix de levée, car l'acheteur leverait son option d'achat.

4. Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme baisse. Il peut être obligé d'acheter le

contrat à terme à un prix de levée qui peut être supérieur au cours.

Ce genre de vente d'option de vente est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options de vente pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options de vente.

5. Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de hausse du cours du contrat à terme, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option de vente. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option de vente, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une baisse du cours du contrat à terme au-dessous du prix de levée, car l'acheteur leverait son option de vente.

Il faut souligner que le vendeur d'une option d'achat ou de vente n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. En fait, il doit supposer qu'il peut recevoir un avis de levée à tout moment où la levée de l'option présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

Les risques inhérents aux opérations sur options sur contrats à terme peuvent être atténués dans la mesure où un marché pour ces options existe sur une bourse de commerce. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs dans les circonstances voulues de limiter leurs pertes en dénouant leurs positions avant le moment où la négociation de ces options cesse. Rappelez-vous toutefois que dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de marché sur lequel on puisse dénouer une opération sur une option donnée. Il faut toujours tenir compte de cette possibilité lorsqu'on considère les risques relatifs à la négociation d'options sur contrats à terme.

MÉCANISMES DE LA NÉGOCIATION D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les options sur contrats à terme se négocient conformément aux règles de la bourse sur laquelle elles sont cotées. En vertu de ces règles, les options ne peuvent être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. En outre, les mécanismes de négociation instaurés par ces règles sont conçus pour assurer une exécution concurrentielle des ordres d'achat et de vente et mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs

un marché continu sur lequel un achat peut toujours être dénoué par une vente et une vente, par un achat.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour assurer un marché liquide pour les options qui s'y négocient, il faut admettre que rien ne garantit qu'il y aura un marché liquide sur cette bourse pour dénouer une opération sur une option donnée, ou à un moment donné, et il peut n'y avoir aucun marché pour dénouer l'opération. Diverses raisons peuvent faire qu'il soit impossible de dénouer une position: (i) il peut y avoir un manque d'intérêt pour certaines options; (ii) la bourse peut imposer des restrictions sur certaines options; (iii) la négociation peut être interrompue, suspendue ou restreinte; (iv) un événement inhabituel ou imprévu peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; (v) une ou plusieurs bourses pourraient, par exemple, pour des raisons de réglementation, décider ou être contraintes de supprimer ou de restreindre la négociation d'options. Dans ces conditions, il serait impossible de dénouer une position, bien que les options en cours continuent de pouvoir être levées conformément à leurs modalités.

Dans chacun de ces cas, il pourrait être impossible d'effectuer des opérations de liquidation sur des options données. En de telles circonstances, le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit, soit s'élever au-dessus, soit descendre au-dessous (selon le cas) du prix de levée de l'option d'une somme qui dépasse le prix de l'option et les frais d'achat de l'option pour dégager un profit. Mais, pour réaliser effectivement un gain, l'acheteur devrait lever son option, ce qui l'oblige à se conformer aux exigences de couverture applicables au contrat à terme. Par contre, le vendeur d'une option ne peut rien faire au sujet de sa position puisqu'il n'a pas un droit de levée. Son obligation ne peut s'éteindre que si l'option arrive à échéance sans avoir été levée.

Les bourses peuvent imposer des règles qui limitent le montant des fluctuations de cours des contrats à terme et des options sur contrats à terme au cours d'une même journée de bourse. Il faut toutefois rappeler que de telles limites n'existent pas pour toutes les options, ni pour tous les contrats à terme. Lorsqu'elles existent, ces limites peuvent être supprimées à un moment quelconque avant le mois de livraison ou la date d'échéance. Lorsqu'elles n'existent pas, les règles de bourses peuvent en prévoir l'imposition dans certaines circonstances.

Vous devriez comprendre parfaitement les conditions relatives aux limites quotidiennes qui s'appliquent à une option donnée et au contrat à terme sur lequel elle porte.

Lorsque des limites quotidiennes s'appliquent, elle fixent l'écart maximal que le cours de l'option peut présenter par rapport à celui du jour précédent. Une fois que la limite quotidienne pour une option donnée a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours au-delà de la limite. Les positions sur des contrats d'options ne peuvent être prises ou liquidées que si des opérateurs sont prêts à dénouer les opérations à la limite, ou à un cours inférieur, au cours de la séance de négociation du jour. La règle de la limite quotidienne ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, parce qu'elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. Également, le cours de l'option peut atteindre la limite pendant plusieurs jours consécutifs, empêchant ainsi une liquidation et exposant celui qui a des options sur contrats à terme à de lourdes pertes.

EXIGENCES DE COUVERTURE

Les exigences de couverture à l'égard des options sur contrats à terme ne s'appliquent qu'aux vendeurs d'option. Les acheteurs d'option ont déjà payé le prix de l'option afin d'acquérir le droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, étant donné que les acheteurs n'ont pas besoin de maintenir de couverture, ils n'ont aucune autre obligation financière. Par contre, les vendeurs d'option ont reçu le prix de l'option en contrepartie de l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, en conséquence, doivent maintenir une couverture aux taux fixés par la bourse ou aux taux plus élevés que peut prescrire le commissionnaire. En outre, les vendeurs d'option peuvent être obligés de verser un supplément de couverture en cas de fluctuations défavorables du marché.

Les exigences de couverture des diverses bourses peuvent varier considérablement. En outre, elles sont susceptibles d'être modifiées au besoin et ces modifications peuvent même s'appliquer rétroactivement aux positions déjà prises.

Avant d'envisager la vente d'une option sur contrat à terme, vous devriez demander à votre commissionnaire de vous donner des renseignements sur les exigences de couverture particulières et vous assurer que vous avez suffisamment de fonds à votre disposition pour faire face à des relèvements des exigences de couverture, si ces relèvements devaient se produire.

LEVÉE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

À tout moment jusqu'à la date d'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever et prendre, au prix de levée convenu, une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou une position vendeur (dans le cas

d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Pour ce faire, l'acheteur avise son commissionnaire qui, à son tour, remet un avis de levée à la chambre de compensation. L'acheteur d'une option devrait s'enquérir auprès de son commissionnaire du préavis dont celui-ci a besoin pour remettre l'avis de levée à la chambre de compensation au plus tard à la date d'échéance. La chambre de compensation assigne l'avis de levée à l'un de ses membres qui a une position vendeur sur cette option particulière et qui est choisi conformément aux règles prévues par la chambre. Ce membre choisit, conformément à ses propres règles, un vendeur d'option qui doit vendre (dans le cas d'une option d'achat) ou acheter (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Aussi bien l'acheteur que le vendeur de l'option prennent une position, acheteur ou vendeur selon le cas, sur le contrat à terme et les deux sont assujettis aux exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme, à moins qu'ils n'aient déjà une position acheteur ou vendeur inverse sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, dans ce cas, il y aurait une compensation automatique.

Ayant pris une position (acheteur ou vendeur) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, l'acheteur ou le vendeur d'option peut être obligé d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme, à moins que, avant le mois de livraison du contrat à terme, il ne choisisse de liquider sa position par l'achat ou la vente du même contrat à terme pour le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront obligés de payer une commission « aller-retour » à leur commissionnaire respectif. Si, au contraire, ils choisissent d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier visé par le contrat à terme, ils pourront être obligés de payer d'autres frais qui résultent du processus de livraison. Entre-temps, aussi longtemps que l'acheteur ou le vendeur garde sa position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, il sera obligé de maintenir sa couverture au taux fixé par la bourse ou au taux plus élevé que peut prescrire le commissionnaire.

DATE D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

La date d'échéance d'une option sur contrat à terme est le dernier jour où l'acheteur d'une option peut la lever en achetant (dans le cas d'une option d'achat) ou en vendant (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu. Si l'acheteur ne veut pas lever son option mais croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait aviser son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation de cette option

particulière, de façon que celui-ci ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le vendeur croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait donner des instructions à son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation d'une option sur contrat à terme est habituellement la veille de la date d'échéance. Aussi bien le dernier jour de négociation que la date d'échéance sont indiqués parmi les caractéristiques des options pour chaque option sur contrat à terme et ils varient souvent suivant les diverses options. Vous devriez toujours vous informer des modalités d'une option et, en particulier, connaître la politique de votre commissionnaire au sujet de la date limite, avant le dernier jour de négociation de chaque option, à laquelle il acceptera des ordres pour des opérations de liquidation. Ces dates limites sont importantes, surtout si vous envisagez de liquider votre position sur les options à une date proche de la date d'échéance. Si vous manquez la date limite fixée par votre commissionnaire, vous pourriez avoir beaucoup de difficultés à liquider votre position.

Si l'acheteur choisit de ne pas lever son option ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de dénouer son opération, l'option devient caduque à la date d'échéance et l'acheteur perd le droit que lui conférait l'option. Dans ce cas, l'obligation du vendeur en vertu de l'option prend fin.

COMPENSATION

Afin de garantir l'exécution des obligations découlant sur contrats à terme, les négociateurs sur les bourses doivent passer par la chambre de compensation appropriée. Toutes les opérations sur options sont déclarées à la chambre de compensation quotidiennement après la clôture de chaque séance de négociation; elles sont évaluées au cours du marché pour le calcul des marges. Les membres de la chambre de compensation sont aussi membres de la bourse de commerce correspondante, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Lorsqu'une opération sur option a été compensée par la chambre, les liens contractuels entre l'acheteur et le vendeur sont rompus. La chambre de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Les membres de la chambre de compensation sont liés contractuellement à la chambre de compensation dans la position des acheteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. En conséquence, l'ensemble des obligations de la chambre de compensation envers les membres qui représentent des acheteurs d'options sont contrebalancés par l'ensemble des obligations qu'ont les membres qui représentent des vendeurs d'options envers la chambre de compensation.

DEVICES

Que vous projetiez d'acheter ou de vendre un option sur contrat à terme, vous devriez réaliser que certaines opérations se font en monnaie étrangère. Par conséquent, si vous utilisez des dollars canadiens pour vos opérations, vous vous exposez aux risques de fluctuations de change.

COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS D'OPÉRATION

En tant qu'acheteur d'une option sur contrat à terme, en plus du prix de l'option, vous payerez une commission au commissionnaire qui achète l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'une vente de liquidation, vous payerez une autre commission. Si vous levez votre option et prenez une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

En tant que vendeur d'une option sur contrat à terme, vous ne payerez qu'une commission au commissionnaire qui a vendu l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'un achat de liquidation, vous payerez une autre commission. Si votre option est levée et que vous prenez une position vendeur (dans le cas d'une option d'achat) ou acheteur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

Les taux de commission varient selon les commissionnaires. En outre, il peut y avoir d'autres frais et droits occasionnés par chaque opération sur option, en dehors de la commission. Vous devriez demander à votre commissionnaire quels sont les frais qui peuvent être occasionnés par les opérations sur options et les faire entrer en ligne de compte lorsque vous envisagez de négocier des options sur contrats à terme.

BOURSE ET CHAMBRE DE COMPENSATION

Les options sur contrats à terme décrites dans le présent document d'information sont négociées sur des bourses de commerce qui sont réglementées par l'organisme public compétent. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme cotées en vue de la négociation par ses membres. Chaque bourse a des statuts et des règles qui régissent la négociation de ses options

afin de maintenir un marché équitable et ordonné et de protéger les clients contre les pratiques frauduleuses ou déloyales de ses membres. Ces règles peuvent fixer des limites de position et de levée et des obligations de déclaration afin d'éviter qu'un déséquilibre du marché ne se produise. Elles peuvent aussi exiger une grande diffusion de l'information sur le cours et le volume de façon que le public soit raisonnablement informé des opérations qui ont lieu sur des options sur contrats à terme particulières. Toutes les bourses exigent de leurs membres le respect de leurs statuts et de leurs règles.

Chaque bourse a également sa propre chambre de compensation. Toutes les opérations sur leurs options sur contrats à terme lui sont déclarées chaque jour et elle procède au rapprochement des opérations afin d'assurer que, pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant. La chambre de compensation facilite, par ses règles, le règlement ordonné des opérations sur options.

Les règles et règlements des bourses et des chambres de compensation varient. Ils peuvent aussi être modifiés, au besoin, et ces modifications peuvent même être rétroactives.

Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme, vous devriez demander à votre courtier des renseignements sur ces points étant donné qu'ils peuvent avoir une très grande influence sur vos opérations sur options.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Chaque bourse fixe les modalités de ses options sur contrats à terme. Ces modalités peuvent comprendre des points tels que les quotités de négociation, les fluctuations de cours permises, les prix de levée, les dates d'échéance, le dernier jour de négociation, les limites de cours quotidiennes, etc. De nouveau, n'oubliez pas que ces modalités varient selon les différentes options sur contrats à terme, et qu'elles peuvent même être modifiées, au besoin, sans préavis. Vous devez étudier ces caractéristiques avec soin avant de décider de négocier des options sur contrats à terme.

CONSÉQUENCES FISCALES

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son commissionnaire:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des commissions;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son commissionnaire ou à la bourse où l'option est cotée.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document d'information, daté _____, avant l'ouverture de mon compte chez _____
nom du commissionnaire

Date: _____

No de compte: _____

Signature du client

(Cet accusé de réception doit être signé en double et le commissionnaire doit en conserver un exemplaire.) ».

48. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa du paragraphe 1 de la rubrique 6 de l'annexe VIII, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération. ».

49. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 6 de l'annexe VIII par le suivant:

« La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 6 de l'annexe VIII par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

51. La version française de ce règlement est modifiée par la suppression, à la dernière ligne du paragraphe 2 de la rubrique 4 de l'annexe IX, de la virgule entre les mots « paiement » et « des ».

52. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 2 de l'annexe X par le suivant:

« 2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période. ».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 des instructions de la rubrique 4 de l'annexe X par le suivant:

« 5. Dans la présente annexe, il faut entendre par:

1° courtier principal:

a) une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

b) une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe;

2° exécution d'opérations:

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. ».

54. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 3° de la rubrique 13 de l'annexe X par le suivant:

« 3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif. ».

55. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 3 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 3:

Propriété des titres de la société visée

1. Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° l'initiateur;

2° un allié de l'initiateur, si ces renseignements sont connus;

3° un dirigeant de l'initiateur ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

4° une personne qui détient des titres de l'initiateur conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer.

2. Lorsque l'information est connue de l'initiateur, donner, pour chaque catégorie de titres sur laquelle porte l'offre, le nombre de titres détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Si les titres sont immatriculés au nom d'une chambre de compensation, mentionner que ces titres sont détenus par plusieurs porteurs. ».

56. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XI par la suivante:

« Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer. ».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 6 de l'annexe XI, de la rubrique suivante:

« Rubrique 6.1:

Sollicitation

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'initiateur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre. ».

58. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 7:

Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

59. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° de la rubrique 9 de l'annexe XI par le suivant:

« 1° le marché principal ou les marchés principaux sur lesquels les titres sont négociés, avec indication, le cas échéant, de l'intention de l'initiateur de changer le marché principal ou d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer; ».

60. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 de la rubrique 15 de l'annexe XI par la suivante:

« Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre. ».

61. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 16 de l'annexe XI par la suivante:

« Item 16:

Rights of appraisal and acquisition

State any right of appraisal that holders of securities of the offeree issuer may have under the laws governing it. State whether the offeror intends to exercise any rights of acquisition of securities of the offeree that the offeror may have. ».

62. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 19 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 19:

Jurisprudence récente

S'il s'agit d'une offre faite par un initié ou si l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur ce type d'opération. ».

63. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XII par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

64. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 6 de l'annexe XII par le suivant:

« Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

65. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe (1) de la rubrique 6 de l'annexe XII par le suivant:

« (1) a senior executive of the offeree and his associates; ».

66. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 7 de l'annexe XII, des rubriques suivantes:

« Rubrique 7.1:

Entente entre la société visée et ses dirigeants

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société visée et ses dirigeants à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

« Rubrique 7.2:

Mesures prises par la société visée

Décrire les opérations, les résolutions du conseil d'administration, les accords de principe ou les contrats conclus en réponse à une offre publique. Indiquer si la société a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

1° une opération exceptionnelle, par exemple une fusion ou un regroupement, touchant la société visée ou une filiale;

2° l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la société visée ou d'une filiale;

3° l'acquisition, par la voie d'une offre publique ou autrement, de ses propres titres ou de ceux d'une autre société;

4° tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la société visée.

Faire état des négociations en cours, sans donner de détails dans le cas où il n'y a pas d'accord de principe. ».

67. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe (2) de la rubrique 8 de l'annexe XII par le suivant:

« (2) an associate of a senior executive of the offeree; ».

68. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de la rubrique 9 de l'annexe XII de la phrase suivante:

« Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 9 de l'annexe XII, de la rubrique suivante:

« Rubrique 9.1:

Titres placés auprès des dirigeants

Donner le détail de tout placement de titres de la société visée auprès de ses dirigeants au cours des deux dernières années. Les titres en question sont ceux de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou ceux convertibles en de tels titres. ».

70. Ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XII.

71. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 de la rubrique 14.1 de l'annexe XII par la suivante:

« Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre. ».

72. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 6 de l'annexe XIII par la suivante:

« Rubrique 6:

Propriété des titres de l'initiateur

Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par le dirigeant et par les personnes avec qui il a des liens. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

73. Ce règlement est modifié par la suppression de la rubrique 13.1 de l'annexe XIII.

74. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 7:

Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis

écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

75. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 10 de l'annexe XIV par la suivante:

« Donner le but de l'offre de rachat, et s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de transformer la société en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, décrire cette opération. ».

76. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 11 de l'annexe XIV par la suivante:

« Donner, lorsqu'ils peuvent être établis, les renseignements suivants concernant la négociation des titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre:

1° le nom de toute bourse ou autre marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre sont négociés;

2° sur chacun de ces marchés principaux, le volume de titres négociés et les cours inférieur et supérieur, pour la période de 12 mois précédant la date de l'offre, ou, dans le cas de titres d'emprunts, les prix publiés;

3° la date de l'annonce publique de l'offre de rachat et le cours des titres immédiatement avant cette annonce.

Indiquer toute intention de changer le marché principal ou les marchés principaux à la suite de l'offre. ».

77. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XIV par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'émetteur sur lesquels les personnes suivantes exercent une emprise à la date de l'offre: ».

78. Ce règlement est modifié par l'addition à la rubrique 15 de l'annexe XIV de l'alinéa suivant:

« Indiquer si l'initiateur a l'intention de retirer ses titres de la cote d'une bourse. ».

79. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 19 de l'annexe XIV par la suivante:

« Lorsque l'offre est faite plus de 10 jours après la fin d'un des trois premiers trimestres mentionnés à l'article 78 de la Loi, inclure les états financiers trimestriels s'ils n'ont pas déjà été envoyés aux porteurs et, dans les autres cas, indiquer que les états financiers trimestriels les plus récents seront expédiés sans frais sur demande. ».

80. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 de la rubrique 20 de l'annexe XIV par la suivante:

« Il indique également dans quelle mesure a été pris en compte dans l'évaluation tout avantage échéant à un porteur de titres à la clôture de l'offre. ».

81. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 20.1 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 20.1:

Jurisprudence récente

Rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur le type d'opération proposée. ».

82. Ce règlement est modifié par l'insertion après la rubrique 26 de l'annexe XIV de la rubrique suivante:

« Rubrique 26.1:

Sollicitations

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'émetteur ou son mandataire en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre de rachat. ».

83. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XV du chiffre « 202 » par le chiffre « 212 ».

84. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XVI de la note qui suit le tableau par la suivante:

« * Applicable only in the case of a registered dealer. In the case of another person the remuneration is not allowed (section 48 of the Act). ».

85. Ce règlement entrera en vigueur le 4 juin 1987.

8893